



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS VERBAL DU 27 JUIN 2025 RÉUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Préside	DANDRELLE Yannick
Participant	DENUILLY Herve, HUGUENEL Bernard, MAIGROT Eric, RENARD André, CANTONNET Eddy, WEBER DELACROIX Lea

#### 1. DECISION DE LA COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE DISTRICT

La commission prend note de la décision de la CSAD de mettre en règle le club du FC BOLOGNE pour la saison 2024/2025.  
**Ce club aura droit à tous ses mutés pour la saison 2025/2026.**

#### 2. SITUATION DES NOUVEAUX CLUBS SUITE A LA FUSION

##### Article 47.6

En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

##### 1°) CS MARANVILLE RENNEPONT et COLOMBEY FC

- Nouveau club : **ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT N° 565144**
- **CS MARANVILLE est en D2**, ce club est en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage
- **COLOMBEY FC est en D2**, ce club est en règle vis-à-vis du l'arbitrage et a pour la saison 2025-2026 droit à un muté en plus
- **ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT, ce club est en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage avec un muté en plus pour la saison 2025-2026**

##### 2°) FC CHATEAUVILLAIN et US BRICON

- Nouveau club : **UNION SPORTIVE OUEST 52 N° 565178**
- **FC CHATEAUVILLAIN est en D3**, ce club est en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage
- **US BRICON est en D2**, ce club est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis à vis le statut de l'arbitrage
- **US OUEST 52, ce club est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026**

#### 3. PROCEDURE D'APPEL

Les appels des décisions se feront dans le respect de l'article 190 des règlements généraux.

Le Président, Y. DANDRELLE